



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOisy-le-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMONBLE

DECISION N° 2017 - 142

OBJET : DECISION CONJOINTE DE TRANSFERT DE PERSONNEL ENTRE  
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST ET LA COMMUNE  
DE MONFERMEIL - COMPÉTENCE COMMERCE

Monsieur le Président, Monsieur le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 juillet 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu l'avis du comité technique de la commune de Montfermeil en date du 8 novembre 2017,

Vu l'avis du comité technique de l'établissement public Grand Paris Grand Est en date du 24 novembre 2017,

Considérant qu'il a été décidé de maintenir les activités d'ordre commercial au niveau des villes de Clichy sous-bois et de Montfermeil et non pas au niveau de l'établissement public territorial.

Considérant que le transfert de compétences entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre ;

Considérant que les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public territorial et qu'ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

## DECIDENT

### Article 1 :

La liste des emplois transférés à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au titre de la compétence :

- Un attaché territorial à temps complet

### Article 2 :

Les conditions et les modalités de transfert sont fixées comme suit :

- Les agents concernés

Le transfert est obligatoire et automatique pour les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré dans un établissement public territorial et qui relèvent de cet établissement dans les conditions de statut d'emploi qui sont les leurs. Le transfert est obligatoire et automatique pour les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré dans un établissement public territorial et qui relèvent de cet établissement dans les conditions de statut d'emploi qui sont les leurs. Pour les agents contractuels, le transfert s'effectue dans les conditions de leur engagement antérieur pour la durée résiduelle de celui-ci.

- Le régime indemnitaire

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable. Les avantages collectivement acquis au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 dont les agents bénéficiaient dans leur commune d'origine avant transfert seront maintenus à titre individuel. Un agent peut renoncer à tout moment au maintien des avantages collectivement acquis et opter pour le régime indemnitaire mis en place par l'établissement public territorial si ce régime lui est plus favorable.

### Article 3 :

La présente décision conjointe prendra effet à la date des transferts physiques des personnels.

### Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera :

- adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- inscrite au registre des actes de l'établissement public et de la collectivité

Noisy Le Grand, le

22 DEC. 2017

Le Maire



Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est

Michel TEULET



**Fiche d'impact sur la situation du personnel de la commune de Montfermeil**

Compétence	FILIERE	Cadre d'emploi	Grade
	Commerce	Administrative attaché	Attaché territorial

**Fiche d'impact :**

		<b>Description de l'impact</b>	
<b>Domaine d'impact</b>	<b>Nature de l'impact</b>		
<b>Effet sur l'organisation</b>	Lieu de travail/locaux	Absence de changement du lieu de travail	
	Organigramme	Intégration de l'agent dans l'organigramme de la Ville de Montfermeil	
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	Changement d'autorité hiérarchique et fonctionnelle : Maire de Montfermeil	
	Fiche de poste	L'agent continue à exercer les mêmes fonctions	
	Moyens/outils de travail	Poursuite des moyens et outils de travail identiques	
	Position statutaire	Conservation de la position statutaire	
<b>Conditions de statut et d'emploi</b>	Grade	Conservation du grade	
	Echelon	Conservation de l'échelon	
	Ancienneté	Conservation de l'ancienneté	
	Statut	Conservation du statut : contractuel	
<b>Eléments de Rémunération</b>	Régime indemnitaire et avantages acquis en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984	Droit d'option des agents pour le maintien de leur régime indemnitaire antérieur ou pour l'attribution de celui de la Ville si plus favorable	
	Indemnités mensuelles et annuelles	Situation EPT : IFSE	Situation Ville : Pfr
	SFT, GIPA, Indemnité de résidence, Indemnité dégressive NBI	SFT - Indemnité de résidence : 3 % du T1 Maintien dans les mêmes conditions. Ne remplit pas les conditions d'octroi de la NBI	

		Situation EPT - 1607 heures 25 jours de congés annuels (5 fois durée hebdomadaire, 37h30 de travail hebdomadaire (7h30 par jours), 15 jours de RTT dont une journée posée le lundi de Pentecôte au titre de la journée de la solidarité	Situation Ville : <u>25 jours + 12 RTT</u>
<b>Temps de travail</b>			
	Quotité du temps de travail	Conservation de la quotité de temps de travail	
Congés annuels	Situation EPT : 25 jours de congés annuels (5 fois durée hebdomadaire)+ 2 jours de fractionnements	Situation Ville : 25 jours	
Journée de solidarité	1 jour RTT posée le lundi de Pentecôte		
Attribution de jours de congés Supplémentaires : médaille du travail, départ en retraite, congés d'ancienneté, fête des mères	Situation EPT : Néant	5 jours médaille Congés pour les départs en retraite selon la durée des services effectuées à la ville de Montfermeil	
CET	Conservation des droits accumulés au titre du CET		
Droits et garanties divers	Situation à l'EPT : Aucune participation	Situation Ville : mutuelle labélisée	
Action sociale	Situation à l'EPT : Adhésion au CNAS	Situation Ville : Adhésion au CNAS	

